

Référence : C.N.102.2025.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

UNION EUROPÉENNE : OBJECTION AUX RÉSERVES FORMULÉES PAR LE BHOUTAN
LORS DE LA RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 février 2025.

(Traduction) (Original : anglais)

Ayant examiné les réserves formulées par le Royaume du Bhoutan au sujet de l'alinéa a) du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 18, des alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 23, de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 27 et du sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006 (« la Convention »), lorsqu'il l'a ratifiée, le 13 mars 2024, l'Union européenne est d'avis qu'elles sont contraires au but de la Convention, qui est de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque (paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention), en ce qu'elles restreignent la pleine et égale jouissance par les personnes handicapées de certains de ces droits et de certaines de ces libertés dans les domaines couverts par la Convention.

L'Union européenne fait objection à ces réserves, qu'elle juge incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et donc inadmissibles au sens du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention et de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Cette objection n'empêche pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Union européenne et le Royaume du Bhoutan.

Le 25 février 2025



¹ Voir notification dépositaire C.N.94.2024.TREATIES-IV.15 du 13 mars 2024 (Ratification : Bhoutan).